



CONSEIL NATIONAL DE CONCERTATION ET DE COOPÉRATION DES RURAUX



**DIRECTIVES VOLONTAIRES
POUR UNE GOUVERNANCE RESPONSABLE**
DES RÉGIMES FONCIERS APPLICABLES AUX TERRES, AUX PÊCHES
ET AUX FORÊTS DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE NATIONALE

Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

Les présentes Directives ont été adoptées par le Comité de Sécurité Alimentaire dans sa trente-huitième session extraordinaire le 11 mai 2012 après un processus de concertation ayant réuni près de 700 personnes, venues de 133 pays, représentant les secteurs public et privé, la société civile et le monde universitaire.

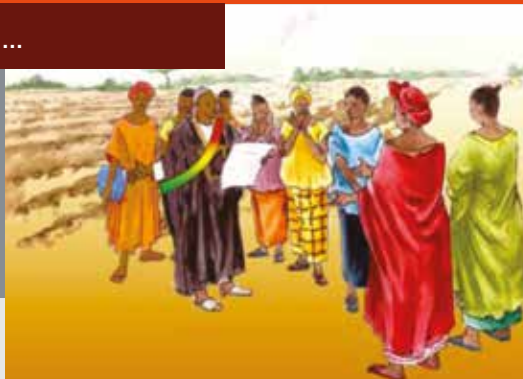
Les Directives ont pour objectif de promouvoir la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en prenant en compte toutes les formes de régimes fonciers: publics, privés, communautaires, autochtones, coutumiers et informels. Leur but ultime est de garantir la sécurité alimentaire pour tous et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

5 Principes directeurs d'une gouvernance foncière responsable :

Reconnaître et respecter ...

Reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits : Les Etats devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, que ceux-ci soient formellement enregistrés ou non; pour s'abstenir de toute violation des droits fonciers d'autrui; et pour s'acquitter des devoirs associés aux droits fonciers.

1



Protéger les droits fonciers...



2

Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations. Les États devraient protéger les détenteurs de droits fonciers contre la perte arbitraire de ces droits, s'agissant notamment des expulsions forcées qui ne sont pas conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international.

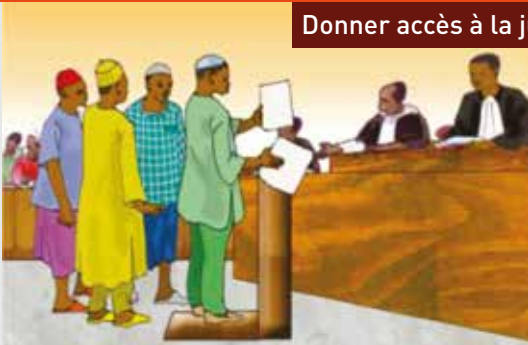
Promouvoir et faciliter ...



3

Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour promouvoir et faciliter le plein exercice des droits fonciers ou la réalisation de transactions portant sur ces droits, par exemple en faisant en sorte que les services soient accessibles à tous.

Donner accès à la justice...



4

Donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes. Les États devraient proposer à chacun des moyens efficaces et accessibles, par l'intermédiaire des autorités judiciaires ou d'autres approches, pour régler les différends fonciers et pour assurer l'application des décisions de façon rapide et à un coût abordable. Ils devraient prévoir des indemnités justes et rapides en cas de privation de droits fonciers pour cause d'utilité publique.

Prévenir les différends ...



5

Prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour empêcher les différends fonciers et faire en sorte que ceux-ci ne dégèrent pas en conflits violents. Ils devraient s'efforcer d'empêcher la corruption sous toutes ses formes, à tous les niveaux et en toutes circonstances.

10 Principes de mise en œuvre :

(i) Dignité humaine ; (ii) Non-discrimination ; (iii) Équité et justice ; (iv) Égalité des sexes ; (v) Approche holistique et durable ; (vi) Consultation et participation ; (vii) État de droit ; (viii) Transparence ; (ix) Obligation de rendre compte ; (x) Amélioration continue



www.cncr.org

CNCR (Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux)

🏠 Villa N° 58A, 3e étage, Lotissement CICES, ✉ cncr@cncr.org
Dakar - Tél. : (221) 33 827 74 53